



Commune de Finhaut

Abri-hangar du Meyen

Règlement d'utilisation

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'ABRI-HANGAR

L'abri-hangar se situe sur le territoire communal de Finhaut, au lieu-dit Le Meyen, proche de Giétroz, près de l'embranchement de la route Finhaut-Giétroz, en amont de la route descendant vers Le Châtelard, au bout d'un accès non asphalté et sur une prairie.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET FONCTION DE L'ABRI-HANGAR

L'abri-hangar est une construction communale ouverte, sans gardiennage *in situ* – mais toutefois gardiennée, fermé par une chaîne avec clé.

Suivant la saison, l'abri-hangar a les deux fonctions suivantes :

A. Fonction d'abri : printemps, été et automne

La fonction première et principale de l'abri-hangar est d'abriter le bétail, en particulier bovin, contre les conditions climatiques extrêmes. Les vaches laitières pourront également y être traitées et abreuvées.

Selon l'utilisation ultérieure des prairies entourant l'abri-hangar, celui-ci pourra également servir à protéger des chèvres et des moutons (ou d'autres animaux d'élevage) de conditions climatiques extrêmes.

B. Fonction de hangar : hiver

Pour la saison d'hiver, dès la fin de l'utilisation agricole des prairies avoisinantes, des véhicules ou de l'équipement agricole peuvent être entreposés sous l'abri-hangar. Ils doivent impérativement être évacués de l'abri-hangar dès le printemps, au plus tard dès la première utilisation agricole des prairies et pâturages avoisinantes.

ARTICLE 3 : ENTREPOSAGE AUTORISÉ ET INTERDIT

L'abri-hangar servira surtout à abriter du bétail et à entreposer de l'équipement agricole.

Quelques produits ou matériel agricoles (tels que paille, aliment, fourche, balai etc.) pourront toutefois y être entreposés.

Sont interdits d'entreposage de tous produits présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif. Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien étant toujours habilité à refuser des objets qui de par leur nature, leur forme ou bien leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du site.

ARTICLE 4 : UTILISATEURS & DEMANDE D'UTILISATION

Exploitants agricoles

L'abri-hangar est destiné en priorité aux exploitants agricoles pour qu'ils y abritent des animaux d'élevage et/ou y entreposent du matériel agricole. Dans le cas où la demande pour une utilisation agricole de l'abri-hangar est supérieure à ses capacités, les utilisateurs potentiels seront choisis selon l'ordre d'arrivée au Secrétariat communal de leur demande écrite, selon la commune où ils sont établis, et selon l'utilisation ou le matériel à entreposer.

Particuliers

L'utilisation de l'abri-hangar par des particuliers qui ne sont pas des exploitants agricoles est soumise à l'approbation communale. Dans le cas où la demande est supérieure aux capacités du hangar, les utilisateurs potentiels seront choisis selon l'ordre d'arrivée au Secrétariat communal de leur demande écrite, selon la commune où ils sont établis, et selon l'objet ou le matériel à entreposer.

Demande d'utilisation

Tout utilisateur potentiel doit annoncer par écrit son souhait à l'Administration communale. Sa lettre contiendra :

- pour tous : coordonnées du demandeur, date & durée d'utilisation souhaitée
- pour un exploitant agricole : le nombre de têtes et le type d'animaux d'élevage concerné
- pour un exploitant agricole : les mesures d'exploitation envisagées (traite, abri seul, etc.)
- pour un exploitant agricole : la quantité et le type de matériel agricole, la liste de produits à entreposer
- pour un particulier : la quantité et le type de matériel et/ou de produits à entreposer

La demande sera transmise pour traitement au Conseiller communal en charge du dicastère agricole.

ARTICLE 5 : ROLE DU CONSEILLER COMMUNAL, DU GARDIEN ET DU SECRETARIAT COMMUNAL

Le gardien (ou la gardienne) est nommé(e) par le Conseil communal. Il peut être le Conseiller communal en charge du dicastère agricole, un employé communal et/ou un spécialiste externe. Il sera autant que possible, joignable par téléphone pendant les heures de bureau, et assisté par le Secrétariat communal. Ses fonctions sont les suivantes :

- distribution de clés pour la chaîne fermant l'abri-hangar
- contrôle périodique des objets et du matériel entreposé
- contrôle périodique de la propreté du site et de l'édifice
- contrôle périodique de l'état des prairies avoisinantes
- information aux utilisateurs
- recensement de l'utilisation agricole, des objets et du matériel entreposé
- rapport périodique au Conseiller communal responsable

Le gardien pourra orienter les utilisateurs potentiels vers d'autres lieux d'entreposage.

Le Conseiller communal est quant à lui investi des fonctions suivantes :

- traiter les demandes d'utilisation transmises par le Secrétariat
- présenter au Conseil communal, pour approbation, les utilisateurs et les utilisations potentiels de l'abri-hangar, au début et à la fin de chaque hiver
- rendre compte au Conseil communal de la gestion de l'abri-hangar

S'il n'est pas lui-même le gardien, le Conseiller doit coordonner avec le gardien nommé la gestion de l'abri-hangar.

Le gardien et le Conseiller communal veilleront à ce que les abords de l'abri soient protégés contre l'emboisement et la compaction des sols par des mesures adaptées (couche de 20-30 cm d'épaisseur de copeaux de bois, tapis synthétique ou autre).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION, DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES UTILISATEURS

Conditions d'utilisation

Au Secrétariat communal ou de la part du gardien, chacun des usagers reçoit une clé qu'il doit rendre à la Commune quand il cesse d'utiliser l'abri-hangar.

Les usagers doivent se conformer strictement et en tout point aux instructions du gardien au sujet de l'entreposage et l'utilisation de l'abri-hangar. Toute infraction sera signalée au Conseiller communal et pourra donner lieu à des sanctions.

Devoirs de l'utilisateur

Les utilisateurs sont responsables de la propreté de l'abri-hangar ainsi que du bon état des environs du bâtiment.

Ils sont tenus de nettoyer l'abri-hangar après utilisation ou entretien. De l'eau est à disposition près de l'abri-hangar, où une prise avec robinet et raccord Storz. Le gardien n'est pas chargé d'assurer le nettoyage du site. Il est seulement responsable d'assurer la surveillance et l'entretien général du site.

Les déjections produites sur le sol de l'abri doivent être régulièrement récoltées et épandues sur les prairies alentour.

L'accès se faisant à même le sol herbeux, les véhicules ne devront pas éroder le couvert végétal. En particulier, il faudra éviter de rouler sur un sol mouillé.

Responsabilités de l'utilisateur

L'accès à l'abri-hangar, les manœuvres, l'équipement et les produits entreposés dans l'abri-hangar sont aux risques et périls des utilisateurs et sous leur responsabilité.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site.

En cas de dégâts à l'abri-hangar ou à ses abords, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui s'y verra, en cas de récidive, refuser l'accès.

ARTICLE 7 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

L'abri-hangar est équipé d'un extincteur. En cas d'incendie, composer immédiatement le 118 pour les pompiers.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, prière de faire appel aux services concernés : soit le 144 pour les urgences médicales, le 117 pour la police. Vous pouvez également composer le 1414 pour la Rega et le 1415 pour Air-Glacier.

Cas échéant, solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

Dans tous les cas d'accident et d'incendie, prévenir le gardien.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute occupation de l'abri-hangar par des objets non autorisés, toute dégradation du site ou de l'abri ou d'une manière générale, tout usage contrevenant au présent règlement pourra entraîner des sanctions à l'encontre de l'utilisateur concerné, qui pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès à l'abri-hangar, et sera, en cas d'infraction grave, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Conseiller communal responsable du dicastère agricole, le gardien ou, en cas d'indisponibilité, le secrétariat communal sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur le site ainsi qu'au panneau d'affichage communal et/ou sera disponible au bureau communal.

Finhaut, le 12 décembre 2010

Commune de Finhaut